

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 201.588 du 5 mars 2010

A. 192.275/XI-16.799

En cause : **KARASTAYANOVA** Elka Dimitrova,
ayant élu domicile
rue du Village 49
1450 Chastre,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2009 par Elka Dimitrova KARASTOYANOVA qui demande l'annulation de "la décision prise le 19 février 2009 par le Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement relative à la demande d'autorisation d'exercer" l'art pharmaceutique en Belgique;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la notification de l'avis d'application de l'article 14bis, § 1^{er}, du Règlement général de procédure;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la demande d'audition de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2010 fixant l'affaire à l'audience du 11 février 2010 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en ses observations Me SPAMPINOTO, loco Me E. GAUTHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 18 septembre 2009, la requérante a déclaré se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq mars deux mille dix par:

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.